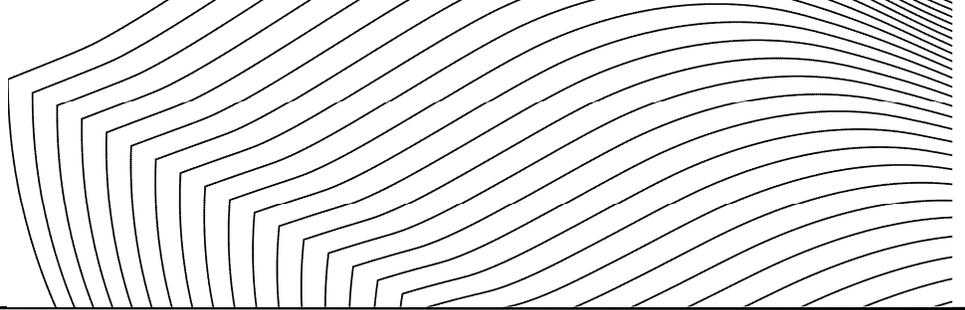




Police



Police Fédérale
Direction Générale des Moyens en Matériel
Direction des Finances
SSGPI
Rue Fritz Toussaint 47
1050 Bruxelles
Tél 02 55 44 316
Fax 02 55 44 356
helpdesk@ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-Section Appui-4073-2005
Date d'émission 12-09-2005
Degré de classification INTERNE
Classement 7341
Pages 3
Annexe 0
Référence web ssgpi-4073-f

Destinataires Chefs de corps et Comptables spéciaux des zones de police pluricomunales

Copie: SAT
CGL

OBJET **Jetons de présence** – Loi du 13 juillet 2005 concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes.

Référence Loi du 13 juillet 2005 concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes.

Chargé de dossier Contactcenter SSGPI – Tél. 02 55 44 316 – helpdesk@ssgpi.be

1 INTRODUCTION :

La loi du 13 juillet 2005 concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes a été publiée dans le Moniteur belge 2005-07-29 et produit ses effets le 1er janvier 2005.

Cette loi met fin à l'obligation individuelle de cotiser dans le chef des mandataires publics telle qu'elle était prévue dans la loi-programme du 27 décembre 2004 et instaure une cotisation annuelle à charge des organismes privés ou publics dans lesquels au moins un mandataire public est rémunéré, soit, en d'autres termes, pour lequel une rétribution est prévue ou attribuée.

Cette loi s'applique aux zones de police pluricomunales, vu qu'elles disposent de la personnalité juridique et qu'elles paient des jetons de présence aux mandataires publics représentant leur commune qui siègent dans leurs conseils de police.

En tant qu'organismes visés par cette loi, il incombe, par conséquent, aux zones de police pluricomunales de:

- s'inscrire à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ci après dénommé INASTI ;
- faire une déclaration annuelle auprès de l'INASTI ;
- payer une cotisation spéciale.

Vous trouverez ci-après de plus amples informations concernant l'exécution de ces trois obligations.

2 INSCRIPTION A L'INASTI :

2.1 Modalités :

Cette inscription se fait par voie électronique via le site internet de l'INASTI :
http://www.rsvz-inasti.fgov.be/fr/selfemployed/public_mandate.htm

Il s'agit d'une inscription unique. En cas de modification des données initialement transmises, les organismes visés par cette loi du 13 juillet 2005 doivent en avvertir l'INASTI, endéans les 15 jours de la survenance de cette modification.

2.2 Délai d'inscription :

Les organismes visés par cette loi du 13 juillet 2005 doivent, en principe, s'inscrire à l'INASTI dans les trois mois qui suivent le fait qui entraîne leur assujettissement à cette loi.

Par dérogation à ce principe, les organismes soumis à l'application de cette loi au 1er janvier 2005 devaient s'inscrire à l'INASTI avant le 1er septembre 2005.

Vu la brièveté des délais, l'INASTI a accepté d'accorder une tolérance administrative aux zones de police qui ne s'étendra toutefois pas au délai dans lequel la déclaration et le paiement de la cotisation 2005 doivent être effectués, soit avant le 1er décembre 2005. Il est, dès lors, conseillé aux zones de police pluricommunales de s'inscrire sans tarder si ce n'est pas déjà fait.

2.3 Sanctions :

L'organisme qui ne s'inscrit pas dans les délais susmentionnés, sera mis en demeure par l'INASTI par lettre recommandée à la poste. S'il ne s'inscrit toujours pas volontairement dans les 30 jours qui suivent la date de cet envoi recommandé par la poste, il sera inscrit d'office.

S'il ne respecte pas ses obligations en la matière, il devra, en outre, supporter les frais qui en découlent.

2.4 Remarques :

Il résulte des informations fournies par l'INASTI que certaines zones de police qui se sont déjà inscrites, éprouvent des difficultés à mentionner leur numéro BCE/KBO. Elles peuvent le retrouver en introduisant la dénomination exacte de la zone dans l'écran de recherche – Public Search – de la banque carrefour des entreprises :

<http://kbo-bce-ps.mineco.fgov.be/>

3 DECLARATION ANNUELLE AUPRES DE L'INASTI :

3.1 Modalités :

Chaque année, les organismes visés par cette loi du 13 juillet 2005 doivent communiquer à l'INASTI les données suivantes relatives à l'année précédant l'année de cotisation :

les données d'identité des personnes revêtues d'un mandat public : nom, prénom et numéro de registre national en ce qui concerne les personnes physiques ; nom et numéro d'entreprise en ce qui concerne les personnes morales ;

les données d'identité (y compris le numéro d'entreprise) de l'organisme concerné, donc en l'espèce de la zone de police pluricommunale ;

le montant brut des rémunérations octroyées pour cette année du chef du mandat, même si ce montant est inférieur au montant exonéré (voir infra) ;

la période couverte par l'exercice du mandat.

Cette déclaration se fait par voie électronique via le portail de la sécurité sociale ou via le site internet de l'INASTI :

http://www.rsvz-inasti.fgov.be/fr/selfemployed/public_mandate.htm

3.2 Délais :

Ces données doivent être communiquées au plus tard le 30 novembre de cette année puis au plus tard le 30 juin de chaque année suivante.

3.3 Sanctions :

En l'absence de déclaration ou si la déclaration est incomplète ou erronée, l'INASTI fixe d'office le montant de la cotisation. Cette fixation d'office est notifiée par lettre recommandée dont le coût est mis à charge de l'organisme négligent.

4 PAIEMENT DE LA COTISATION :

4.1 Montant :

Le montant de la cotisation s'élève à 20% du montant excédant € 200, attribué par les organismes visés par la loi du 13 juillet 2005 à titre de rétribution, au cours de l'année précédant l'année de cotisation, à chaque personne exerçant un mandat public.

Cela signifie concrètement que :

si le mandataire a reçu une rétribution de maximum € 200, l'organisme doit le mentionner dans sa déclaration mais ne sera redevable d'aucune cotisation pour ce mandataire ;

si le mandataire a reçu une rétribution de plus de € 200, la cotisation due par l'organisme est calculée sur la partie qui excède les € 200.

Ce montant de € 200 est lié à l'indice des prix à la consommation.

4.2 Nature de la cotisation :

Sur le plan fiscal, cette cotisation est assimilée à une cotisation due en vertu de la législation sociale

4.3 Date du paiement :

Le paiement doit être effectué avant le 1^{er} décembre de cette année puis avant le 1^{er} juillet de chaque année suivante. La date de paiement correspond au jour où le compte de l'INASTI est crédité.

4.4 Sanctions :

Les sanctions suivantes sont applicables en cas de non-paiement :

1% de majoration par mois de retard ;

une amende administrative allant de € 100 à € 1250.

Pour tous renseignements complémentaires, il vous est loisible de contacter le Contactcenter du SSGPI au numéro suivant 02 55 44 316 ou via helpdesk@ssgpi.be

Robert ELSEN

Chef de service SSGPI f.f.